

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 19 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Durable Auto
15 bis rue Émile Zola
42 800 Rive-de-Gier

Références : UID4243-DSSP-024-0020

Code AIOT : 0100038071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 novembre 2023 dans l'établissement Durable Auto implanté 15, bis rue Émile Zola 42 800 Rive-de-Gier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

L'inspection s'est déroulée suite à un mail reçu de la part de la mairie de Rive-de-Gier, afin de préciser à M. NJARA les modalités administratives pour créer un site VHU et de s'assurer que le site ne présente pas de non-conformités pour l'installation d'un VHU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Durable Auto
- 15 bis rue Émile Zola 42 800 Rive-de-Gier
- Code AIOT : 0100038071
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Durable Auto est une société qui souhaite mettre en place un VHU sur le site de Rive-de-Gier.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est composé de bâtiments avec des dalles dans lesquels une activité de VHU est possible. Des habitations se situent à proximité du site, par conséquent une vigilance doit être apportée quant aux nuisances sonores. Le site n'est pas encore équipé et ne présente pas de rétention (type séparateur à hydrocarbures).

L'installation d'un VHU nécessitera un investissement financier pour l'équipement du site et pour l'accompagnement de M. NJARA dans ses démarches administratives (demande d'agrément VHU et déclaration auprès des installations classées).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
2	Dossier de demande d'agrément	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'entre pas dans la réglementation ICPE, néanmoins si M. NJARA souhaite créer un VHU il devra déposer un dossier d'enregistrement auprès de l'inspection des installations classées ainsi qu'une demande d'agrément VHU auprès de la préfecture de la Loire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de l'ICPE
Prescription contrôlée :
Dossier Installation classée :
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;– le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none">• le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;• le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;• le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;• les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;• le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;• les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;• les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;• les consignes de sécurité ;• les consignes d'exploitation ;• le registre de déchets.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées est intervenue sur le site de Durable Auto après avoir été sollicitée par la mairie de Rive-de-Gier et afin de préciser à l'exploitant M. NJARA les modalités administratives et techniques pour mettre son site en conformité dans le but de créer un centre VHU.

Le site dispose d'une partie dallée à l'intérieur des bâtiments, la partie extérieure n'est pas dallée. Dans un premier temps l'exploitant doit se conformer à la réglementation ICPE en déposant un dossier d'enregistrement auprès des services de l'inspection des installations classées sous la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE.

De plus, le lieu de stockage d'attente et de démontage des VHU devra être dallé et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 devront être respectées.

L'exploitant a réalisé auprès des bureaux d'études des devis afin de l'accompagner dans cette démarche, mais il n'est pas certain d'aller au bout de son projet compte-rendu de l'investissement financier.

D'autre part, l'exploitant devra aussi déposer un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R543-162 du Code de l'environnement, cette question est abordée dans point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier de demande d'agrément

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Dossier de demande d'agrément

Prescription contrôlée :

Le dossier de demande de l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'environnement comporte :

— si le demandeur est une personne physique, ses, nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

— l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;

— pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du Code de l'environnement :

- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;

- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11^o et 12^o de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU, et aux 10^o et 11^o de l'annexe II lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

Constats :

L'exploitant souhaite connaître la démarche afin de déposer une demande d'agrément.

Cette étape est rappelée ci-dessus et est réglementée par l'article R543-162 du Code de l'environnement.

Il est conseillé à l'exploitant de s'adoindre les services d'un bureau d'études afin de le guider dans ses démarches.

Type de suites proposées : Sans suite